

**REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
DE LA VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE**

Adopté après avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023, par la délibération du Conseil Municipal n° du 4 décembre 2023.

Table des matières

PREAMBULE.....	- 3 -
1. Bénéficiaires du compte épargne-temps	- 3 -
2. Alimentation du compte épargne-temps.....	- 3 -
3. Modalités d'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.....	- 4 -
3.1 Dispositions générales.....	- 4 -
3.2 Monétisation du compte épargne-temps	- 5 -
3.2.1 Solde et indemnisation du compte épargne-temps	- 5 -
3.2.2 Cas du décès ou du départ d'un agent	- 5 -
3.3 Mutation ou détachement	- 6 -

PROJET

PREAMBULE

Le présent règlement a été adopté par la ville de Montereau-Fault-Yonne après avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023.

Les dispositions mentionnées ci-après sont fondées sur le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Elles prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et seront révisées en cas d'évolution législative.

Elles se substituent aux dispositions de l'article 4.1.4 du Règlement intérieur adopté par délibération du Conseil municipal n°D_178_2020 du 2 décembre 2020.

1. Bénéficiaires du compte épargne-temps

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue sur un emploi permanent et ayant accompli au moins une année de services.

A l'exception des personnels à temps complet ou non complet exerçant leurs fonctions dans un ou plusieurs emplois soumis à une organisation du temps de travail annualisé.

En application du décret instituant le CET, sont exclus de cette mesure :

- Les personnels ci-dessus n'ayant pas accompli un an de services (sauf si le contrat prend la suite d'un précédent contrat et que la succession de contrat conduit à une durée dépassant une année)
- Les fonctionnaires stagiaires (ainsi, les agents titulaires, détachés dans un nouveau grade pour la durée du stage avant titularisation, ne pourront ni alimenter, ni utiliser leur CET)
- Les agents relevant d'un régime d'obligations de service tel que mentionné à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 (par exemple : professeurs et assistants d'enseignement artistique)
- Les personnels sous contrats de droit privé

L'ouverture d'un CET présente un caractère facultatif mais est accordée de plein droit dès que l'agent remplit les conditions règlementaires et en fait la demande de manière expresse.

2. Alimentation du compte épargne-temps

Pour assurer le bon fonctionnement des services, l'épargne de congés sur le compte épargne temps ne doit pas être systématique, ceux-ci ayant vocation à être soldés à la fin de chaque année soit le 31 décembre. L'autorité territoriale aura un regard vigilant sur la consommation des congés et la responsabilisation des encadrants auxquels il appartient de garantir une organisation du service et une gestion du planning de leurs agents qui leur permettent de prendre l'ensemble de leurs congés, RTT et pour les agents bénéficiaires, les journées de fractionnement, sur l'année.

Durant la période d'été, du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, 10 jours de congés minimum devront être posés dont a minima 5 jours de RTT.

Le compte épargne-temps peut être alimenté, dans la limite d'un solde de 60 jours épargnés, par le report :

- ✓ De jours de congés annuels, dans la limite de 5 jours par an, les agents devant poser au moins 20 jours de congés annuels au cours de l'année, au prorata de la quotité de travail.
- ✓ De jours de réduction du temps de travail (RTT)
- ✓ De jours de fractionnement

L'agent alimente son compte épargne-temps par une demande effectuée sur son compte personnel de gestion des congés sur CIRIL-SMD, entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de l'année N.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté que par des congés, ou jours de RTT susceptibles d'être posés par la suite. Par conséquent l'agent concerné doit être en mesure d'assurer ses fonctions. Ainsi les agents placés dans une position autre que l'activité, ou en arrêt de travail pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, ne peuvent alimenter leur compte épargne-temps que s'ils ont repris leur activité et sous réserve que la date limite de report habituelle de ces congés ne soit pas atteinte.

Au-delà de 60 jours épargnés, les jours supplémentaires sont définitivement perdus.

3. Modalités d'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps

3.1 Dispositions générales

Le compte épargne-temps est prioritairement utilisé sous forme de congés.

L'agent qui souhaite utiliser des jours épargnés doit en faire la demande sur son compte personnel de gestion des congés sur CIRIL-SMD.

La demande doit être effectuée dans un délai au moins égal au double de la durée de l'absence prévue, tous congés confondus (délai décompté en jours calendaires).

La prise de congés au titre du compte épargne-temps doit être compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. Le responsable hiérarchique peut donc émettre un avis défavorable à la demande de prise de congés ou en demander la modification, en motivant cette décision.

La durée du congé pris au titre du CET ne pourra être supérieure à 31 jours calendaires consécutifs, sauf dérogation.

Sous réserve du respect de la procédure de demande instituée par le présent règlement, le bénéfice de jours CET est accordé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels (l'agent perçoit la rémunération qui était la sienne avant l'octroi du congé). Pendant ces congés, l'agent conserve ses droits à avancement et à retraite.

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie survenant pendant un congé pris au titre du compte épargne-temps, celui-ci est interrompu. L'agent doit néanmoins reprendre son poste à la date de fin du congé initialement prévue, sauf s'il est toujours, à cette date, en congé de maladie.

3.2 Monétisation du compte épargne-temps

3.2.1 Solde et indemnisation du compte épargne-temps

L'indemnisation du compte épargne-temps est possible à titre exceptionnel et sur présentation d'une demande formulée justifiant la monétisation et qui sera soumise à l'avis consultatif d'une commission ad hoc composée d'un membre de chaque organisation syndicale représentative, d'agents de la Direction des ressources humaines et d'élus municipaux, dans la limite de 5 jours annuels et dans les conditions suivantes :

- ✚ Les 15 premiers jours sont obligatoirement utilisés sous la forme de jours de congés.
- ✚ Les jours épargnés, au-delà du 15ème et dans la limite de 5 jours de congés par an peuvent être, à titre exceptionnel, indemnisés selon les montants fixés forfaitairement pour la fonction publique d'Etat et transposables à la fonction publique territoriale, soit actuellement :
 - en catégorie C : 75 € bruts par jour,
 - en catégorie B : 90 € bruts par jour,
 - en catégorie A : 135 € bruts par jour.

Ces montants forfaitaires suivront les montants définis par l'arrêté du 28 août 2009 en cas d'évolution.

Dans l'année qui suit l'adoption du présent règlement, les représentants de la collectivité évalueront la nécessité de modifier à la hausse, jusqu'à 10 jours, le nombre de jours annuels par agent pouvant faire l'objet d'une indemnisation. Les circonstances exceptionnelles pouvant justifier la monétisation feront l'objet d'une définition précise, dans le cadre d'un travail de réflexion en lien avec les représentants des organisations syndicales.

3.2.2 Cas du décès ou du départ d'un agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre du compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

En cas de démission ou de départ à la retraite de l'agent, à la demande de l'agent et sous réserve des nécessités de services, l'ensemble des congés épargnés peuvent être indemnisés.

Pour les agents admis en retraite pour invalidité, dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité de solder leur compte épargne-temps en prenant des congés, l'intégralité des jours épargnés leur sont indemnisés.

L'indemnisation est effectuée selon les montants fixés forfaitairement pour la fonction publique d'Etat et transposables à la fonction publique territoriale, soit actuellement :

- en catégorie C : 75 € bruts par jour,
- en catégorie B : 90 € bruts par jour,
- en catégorie A : 135 € bruts par jour.

Ces montants forfaitaires suivront les montants définis par l'arrêté du 28 août 2009 en cas d'évolution.

3.3 Mutation ou détachement

En cas de mutation ou de détachement, les droits acquis sont transférables auprès du nouvel employeur.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

PROJET